

Cabinet Direction des sécurités Bureau des polices administratives de la sécurité

Arrêté n° 41.2021.12.01.00001

portant renouvellement de l'habilitation départementale
du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
pour assurer les formations aux premiers secours

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS);

Vu les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en cours de validité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2019.10.15.002 du 15 octobre 2019 modifié, portant habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 25 novembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er:

Le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher est habilité, au niveau départemental, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

La durée de validité des décisions ministérielles d'agrément des formations PSE1 et PSE2 allant jusqu'au 20 février 2023, le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture les nouvelles décisions délivrées par le Ministère de l'Intérieur. Dans le cas contraire, l'habilitation préfectorale pour les formations PSE1 et PSE2 cessera de porter effet à compter du 21 février 2023.

Article 2:

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Article 4:

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loiret-Cher.

Fait à BLOIS le - 1 DEC. 2021 Le préfet,

Pour le Préfet et par rélégation, La Directice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

• un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr